



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 63204

Texte de la question

M. Gilles Artigues * attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la Loire : ces professionnels assurent leur renouvellement par la formation d'un grand nombre d'apprentis (15 000) dont la grande majorité est âgée de moins de 18 ans ; ils sont donc confrontés à l'interdiction du travail de ces jeunes les dimanches et les jours fériés, prévue par le code du travail. Jusqu'à la récente loi de programmation pour la cohésion sociale, les différentes interventions réalisées par cette fédération se sont traduites par des circulaires ministérielles, en 1975, 1995 et 2002, qui permettaient d'employer ces jeunes ces jours-là ; la loi du 18 mars 2005, modifiant le code du travail, permet désormais aux apprentis de 18 ans et plus de travailler les dimanches et jours fériés. Mais, pour ce secteur, ce texte paraît inachevé puisque les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent déroger à cette interdiction. Par cinq arrêtés du 18 janvier 2005, la Cour de cassation vient d'estimer que les circulaires ministérielles ne peuvent permettre de déroger à la loi. Suite à cette position, il est absolument indispensable d'aménager le code du travail en conséquence afin de permettre la présence des jeunes dans les entreprises lorsque les spécificités de l'activité l'imposent. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de 18 ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or, le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Des dispositions législatives sont donc à l'étude afin d'apporter des solutions qui tiennent compte à la fois de la situation des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité, et

de la situation des entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63204

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4000

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5420